

Ordonnance du DFI sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie (Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins, OPAS)

Modification du 12 juin 2012

*Le Département fédéral de l'intérieur (DFI)
arrête:*

I

L'ordonnance du 29 septembre 1995 sur les prestations de l'assurance des soins¹ est modifiée comme suit:

Remplacement d'expressions

Dans tout l'acte, la note de bas de page «Le document peut être consulté à l'adresse: www.ofsp.admin.ch > Thèmes > Assurance maladie > Bases légales et d'exécution > Documents de référence relatifs à l'OPAS et ses annexes» est remplacée par «Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.bag.admin.ch/ref».

Art. 12a, let. a, c, e, g, h et j à m

L'assurance prend en charge les coûts des vaccinations prophylactiques suivantes aux conditions ci-après:

Mesure	Conditions
a. Vaccination et rappels contre la diphtérie, le tétanos, la coqueluche, la poliomyélite; vaccination contre la rougeole, les oreillons et la rubéole	Selon le «Plan de vaccination suisse 2012» établi par l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) et la Commission fédérale pour les vaccinations (CFV) ²
c. Vaccination contre <i>Haemophilus influenzae</i>	Pour les enfants jusqu'à l'âge de cinq ans, selon le «Plan de vaccination suisse 2012» établi par l'OFSP et la CFV.

¹ RS 832.112.31

² Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.bag.admin.ch/ref

Mesure	Conditions
e. Vaccination contre l'hépatite B	<ol style="list-style-type: none">1. Pour les nouveau-nés de mères HBsAg-positives et les personnes exposées à un risque de contamination. En cas d'indication professionnelle, la vaccination n'est pas prise en charge par l'assurance.2. Vaccination selon les recommandations établies en 1997 par l'OFSP et la CFV (Supplément du Bulletin de l'OFSP 5/98 et Complément du Bulletin 36/98) et selon le «Plan de vaccination suisse 2012» établi par l'OFSP et la CFV.
g. Vaccination contre les pneumocoques	<ol style="list-style-type: none">1. Avec le vaccin polysaccharidique: adultes à partir de 65 ans, adultes et enfants de plus de deux ans présentant une maladie chronique sévère, une déficience immunitaire, un diabète sucré, une fistule de liquide céphalo-rachidien, une asplénie fonctionnelle ou anatomique, un implant cochléaire ou une malformation de la base du crâne, ou avant une splénectomie ou la pose d'un implant cochléaire, selon le «Plan de vaccination suisse 2012» établi par l'OFSP et la CFV.2. Avec le vaccin conjugué: enfants de moins de cinq ans, selon le «Plan de vaccination suisse 2012» établi par l'OFSP et la CFV.
h. Vaccination contre les méningocoques	Selon le «Plan de vaccination suisse 2012» établi par l'OFSP et la CFV. Les coûts ne sont pris en charge que pour les vaccinations effectuées à l'aide de vaccins autorisés pour le groupe d'âge concerné.

Mesure	Conditions
j. Vaccination contre l'encéphalite à tiques (FSME)	<p>Selon le «Plan de vaccination suisse 2012» établi par l'OFSP et la CFV.</p> <p>En cas d'indication professionnelle, la vaccination n'est pas prise en charge par l'assurance.</p>
k. Vaccination contre la varicelle	Selon le «Plan de vaccination suisse 2012» établi par l'OFSP et la CFV.
l. Vaccination contre le papillomavirus humain (HPV)	<ol style="list-style-type: none">1. Selon les recommandations de l'OFSP et de la CFV de juin 2007 (Bulletin de l'OFSP 25/2007):<ol style="list-style-type: none">a. vaccination générale des filles en âge scolaire;b. vaccination des filles et des jeunes femmes de 15 à 26 ans. Cette disposition est applicable jusqu'au 31 décembre 2017.2. Vaccination dans le cadre de programmes cantonaux de vaccination qui doivent satisfaire aux exigences minimales suivantes:<ol style="list-style-type: none">a. l'information des groupes cibles et de leurs parents/représentants légaux sur la disponibilité des vaccins et les recommandations de l'OFSP et de la CFV est assurée;b. l'achat des vaccins s'effectue de manière centralisée;c. la vaccination complète (schéma de vaccination selon les recommandations de l'OFSP et de la CFV) est visée;d. les prestations et les obligations des responsables du programme, des médecins chargés de la vaccination et des assureurs-maladie sont définies;e. la collecte des données, le décompte, les flux informatif et financier sont réglés.3. Aucune franchise n'est prélevée sur cette prestation.

Mesure	Conditions
m. Vaccination contre l'hépatite A	<p>Selon le «Plan de vaccination suisse 2012» établi par l'OFSP et la CFV.</p> <p>Pour les personnes suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> – pour les patients atteints d'une affection chronique du foie; – pour les enfants en provenance de pays à forte ou moyenne endémie qui vivent en Suisse et retournent dans leur pays d'origine pour un séjour temporaire; – pour les consommateurs de drogue par injection; – pour les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes en dehors d'une relation stable. <p>Vaccination post-expositionnelle dans les sept jours suivant l'exposition.</p> <p>En cas d'indication professionnelle et de recommandation médicale aux voyageurs, la vaccination n'est pas prise en charge par l'assurance.</p>

...

Art. 12b, let. e

L'assurance prend en charge les coûts des mesures suivantes visant la prophylaxie de maladies aux conditions ci-après:

Mesure	Conditions
e. Mastectomie et/ou adnexectomie prophylactique	Chez les porteuses d'une mutation ou d'une délétion sur le gène BRCA1 ou BRCA2.

II

¹ L'annexe 1 est modifiée conformément au texte ci-joint.

² L'annexe 2 («Liste des moyens et appareils») est modifiée.³

³ L'annexe 3 («Liste des analyses») est modifiée.⁴

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 2012.

12 juin 2012

Département fédéral de l'intérieur:

Alain Berset

³ Non publiée dans le RO (art. 20a). La modification peut être consultée à l'adresse www.ofsp.admin.ch > Thèmes > Assurance-maladie > Tarifs et prix > Liste des moyens et appareils.

⁴ Non publiée dans le RO (art. 28). La modification peut être consultée à l'adresse www.ofsp.admin.ch > Thèmes > Assurance-maladie > Tarifs et prix > Liste des analyses.

Annexe 1

Ch. 1, 2, 6, 8, 9 et 10

Mesure	Obligatoire- ment à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
1 Chirurgie			
<i>1.1 Chirurgie générale</i>			
...			
Traitement chirurgical de l'adiposité	Oui	<p>Le patient présente un indice de masse corporelle (IMC) supérieur à 35.</p> <p>Un traitement amaigrissant approprié de deux ans est resté sans effet.</p> <p>Pose de l'indication, réalisation, assurance de la qualité et contrôle de suivi, comme prévu dans le document «Directives pour le traitement chirurgical de l'obésité» de la «Swiss Society for the Study of Morbid Obesity and Metabolic Disorders» en date du 9.11.2010⁵.</p> <p>Réalisation dans des centres qui, de par leur organisation et leur personnel, sont en mesure de respecter les directives du SMOB du 9.11.2010, dans le cadre du traitement chirurgical de l'adiposité. Les centres reconnus par le SMOB sont réputés satisfaire à ces conditions.</p> <p>Si l'intervention doit se dérouler dans un centre non reconnu par le SMOB, le médecin-conseil devra donner son accord préalable.</p>	<p>1.1.2000/ 1.1.2004/ 1.1.2005/ 1.1.2007/ 1.7.2009/ 1.1.2011</p>
...			
2 Médecine interne			
<i>2.1 Médecine interne générale</i>			
...			
Nutrition entérale à domicile sans utilisation de sonde	Oui	Si l'indication est posée selon les directives de la Société suisse de nutrition clinique (SSNC) sur «Home care, nutrition artificielle à domicile» (janvier 2009) ⁶ .	<p>1.7.2010 1.7.2012</p>
...			

⁵ Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.bag.admin.ch/ref

⁶ Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.bag.admin.ch/ref

Mesure	Obligatoire- ment à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
2.2 Maladies cardio-vasculaires, médecine intensive			
...			
Télesurveillance des patients et des implants cardiologiques	Non		
...			
Angioplastie coro- naire avec cathéter à ballonnet recouvert de Paclitaxel	Oui	Indications: – resténose intrastent – sténose de petites artères coronaires	1.7.2012
...			
2.3 Neurologie, y compris la thérapie des douleurs et l'anesthésie			
...			
Anesthésie par infiltration, locale et régionale (thérapie neurale locale et segmentaire)	Oui		1.7.2011/ 1.7.2012
...			
6 Ophtalmologie			
...			
Thérapie photody- namique de la dégénérescence maculaire par perfu- sion de Verteporfine	Oui	Dégénérescence maculaire exsudative liée à l'âge, sous sa forme prédominante classique.	1.1.2006
	Oui	En cas de néovascularisation provoquée par une myopie pathologique.	1.7.2000/ 1.7.2002/ 1.1.2004/ 1.1.2005/ 1.1.2006/ 1.1.2009/ 1.1.2012
	Non	Autres formes de la dégénérescence maculaire liée à l'âge.	1.1.2008
...			
8 Psychiatrie			
...			
Traitement de substitution en cas de dépendance aux opiacés	Oui	1. Respect des dispositions, directives et recommandations suivantes:	1.1.2001/ 1.1.2007/ 1.1.2010/ 1.7.2012

Mesure	Obligatoire- ment à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
		<p>a. concernant le traitement avec prescription de méthadone: «Dépendance aux opioïdes: traitements basés sur la substitution – Recommandations de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), de la Société Suisse de Médecine de l'Addiction (SSAM) et de l'Association des médecins cantonaux de Suisse (AMCS)» d'octobre 2009⁷;</p> <p>b. concernant le traitement avec prescription de buprénorphine: «Dépendance aux opioïdes: traitements basés sur la substitution – Recommandations de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), de la Société Suisse de Médecine de l'Addiction (SSAM) et de l'Association des médecins cantonaux de Suisse (AMCS)» d'octobre 2009;</p> <p>c. concernant le traitement avec prescription d'héroïne: les dispositions de l'ordonnance du 25 mai 2011 relative à l'addiction aux stupéfiants (RS 812.121.6) et les directives et recommandations du manuel de l'OFSP «Traitement avec prescription d'héroïne; directives, recommandations, informations», septembre 2000⁸.</p> <p>2. La substance ou la préparation utilisée doivent figurer sur la liste des médicaments avec tarif (LMT) ou sur la liste des spécialités (LS) dans le groupe thérapeutique (IT) approuvé par Swissmedic.</p> <p>3. Le traitement de substitution comprend les prestations suivantes:</p> <p>a. prestations médicales:</p> <ul style="list-style-type: none"> – examen d'entrée, y compris anamnèse de la dépendance, examen psychique et somatique avec une attention particulière aux troubles liés à la dépendance et ayant causé la dépendance; 	<p>1.1.2001/ 1.1.2007/ 1.1.2010</p>

⁷ Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.bag.admin.ch/ref

⁸ Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.bag.admin.ch/ref

Mesure	Obligatoire- ment à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
		<ul style="list-style-type: none"> - demandes d'informations supplémentaires (famille, partenaire, services de traitement précédents); - établissement du diagnostic et de l'indication; - établissement d'un plan thérapeutique; - procédure de demande d'autorisation et établissement de rapports à l'intention de l'assureur-maladie; - mise en œuvre et exécution du traitement de substitution; - remise surveillée de la substance ou de la préparation, pour autant que celle-ci ne se fasse pas par l'intermédiaire d'un pharmacien; - assurance de la qualité; - traitement des troubles liés à l'usage d'autres substances psychotropes; - évaluation du processus thérapeutique; - demandes de renseignements auprès de l'institution en charge de la remise des produits; - réexamen du diagnostic et de l'indication; - adaptation du traitement et correspondance qui en résulte avec les autorités; - établissement de rapports à l'intention des autorités et de l'assureur-maladie; - contrôle de la qualité. <p>b. prestations du pharmacien:</p> <ul style="list-style-type: none"> - fabrication de solutions orales selon la LMT, y compris contrôle de la qualité; - remise surveillée de la substance ou de la préparation; - tenue de la comptabilité concernant les substances actives et établissement de rapports destinés aux autorités; - établissement de rapports à l'intention du médecin responsable; - conseils. 	
		<p>4. La prestation doit être fournie par l'institution compétente selon le ch. 1.</p>	

Mesure	Obligatoire- ment à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
		5. Des rémunérations forfaitaires peuvent être convenues pour le traitement de substitution.	
...			
9		Radiologie	
9.1		<i>Radiodiagnostic</i>	
...			
Ostéodensitométrie			
– par	Oui	– Ostéoporose cliniquement manifeste et après une fracture provoquée par un traumatisme minime	1.3.1995/ 1.1.1999/ 1.7.2010/ 1.7.2012
absorptiométrie		– Corticothérapie de longue durée ou hypogonadisme	
double énergie à		– Maladies du système digestif (syndrome de malabsorption, maladie de Crohn, rectocolite hémorragique)	
rayons X (DEXA)		– Hyperparathyroïdie primaire (lorsque l'indication chirurgicale n'est pas nette)	
		– Ostéogenèse imparfaite	
		– VIH.	
		Les coûts engendrés par la DEXA ne sont pris en charge que pour l'application de cette mesure à une seule région du corps.	1.3.1995
		Des examens ultérieurs par la DEXA sont uniquement pris en charge en cas de traitement médicamenteux de l'ostéoporose et au maximum tous les deux ans.	
...			
9.3		<i>Radiologie interventionnelle et radiothérapie</i>	
...			
Irradiation thérapeutique par faisceau de protons	Oui	Mélanomes intraoculaires	28.8.1986
	Oui	Prise en charge seulement si l'assureur a donné préalablement une garantie spéciale et avec l'autorisation expresse du médecin-conseil.	1.1.2002/ 1.7.2002/ 1.8.2007/ 1.1.2011/ 1.7.2011
		Lorsqu'il n'est pas possible de procéder à une irradiation suffisante par faisceau de photons du fait d'une trop grande proximité d'organes sensibles au rayonnement ou du besoin de protection spécifique de l'organisme des enfants et des jeunes.	

Mesure	Obligatoire- ment à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
		<p>Indications:</p> <ul style="list-style-type: none"> - tumeurs du crâne (chordome, chondrosarcome, carcinome épidermoïde, adénocarcinome, carcinome adénoïde kystique, lymphoépithéliome, carcinome mucoépidermoïde, esthésioneuroblastome, sarcomes des parties molles et ostéosarcomes, carcinomes non différenciés, tumeurs rares telles que les paragangliomes) - tumeurs du cerveau et des méninges (gliomes de bas grade, 1 ou 2; méningiomes) - tumeurs extra-crâniennes au niveau de la colonne vertébrale, du tronc et des extrémités (sarcomes des tissus mous et de l'os) - tumeurs de l'enfant et de l'adolescent <p>Exécution à l'Institut Paul Scherrer, à Villigen.</p>	
	Oui	En cours d'évaluation	1.7.2012 jusqu'au 30.6.2015
		<p>Indications:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Radiothérapie postopératoire de carcinomes mammaires stade III-A ou III-C gauches <p>Traitements pratiqués dans le cadre de l'étude pilote de l'Institut Paul Scherrer.</p> <p>Exécution à l'Institut Paul Scherrer, à Villigen.</p>	
Radiochirurgie (LINAC, couteau gamma)	Oui	<p>Indications:</p> <ul style="list-style-type: none"> - neurinome du nerf acoustique - récurrence d'adénome hypophysaire ou de crânio-pharyngiome - adénome hypophysaire ou crânio-pharyngiome, si l'ablation chirurgicale est impossible - malformation artérioveineuse - méningiome 	1.1.1996
	Oui	En cas de troubles fonctionnels, notamment: syndrome douloureux (p. ex., névralgie du trijumeau, algie vasculaire de la face), troubles moteurs (p. ex., tremblement essentiel, maladie de Parkinson), épilepsie (p. ex., épilepsie temporale, hamartome associé à une épilepsie, épilepsie extra-temporale)	1.1.1996/ 1.7.2012
...			

Mesure	Obligatoire- ment à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
Injection d'hydrogel à base de polyéthylène glycol	Non	Comme dispositif d'éloignement entre la prostate et le rectum en cas de radiothé- rapie de la prostate	1.7.2012
...			
10 Médecine complémentaire			
...			
Médecine anthroposophique	Oui	En cours d'évaluation Pratiquée par des médecins titulaires d'une attestation de formation complé- mentaire en médecine anthroposophique délivrée conformément au programme de formation complémentaire du 1 ^{er} janvier 1999 «Praticien(ne) pour une médecine élargie par l'anthroposophie (ASMOA)», révisé le 28 septembre 2006 ⁹ .	1.7.1999/ 1.1.2005/ 1.7.2005/ 1.1.2012 jusqu'au 31.12.2017
...			
Homéopathie uniciste (classique)	Oui	En cours d'évaluation Pratiquée par des médecins titulaires d'une attestation de formation complé- mentaire en homéopathie délivrée conformément au programme de forma- tion complémentaire du 1 ^{er} janvier 1999 «Homéopathie (SSMH)», révisé le 14 septembre 2008 ¹⁰ .	1.7.1999/ 1.1.2005/ 1.7.2005/ 1.1.2012 jusqu'au 31.12.2017
...			
Thérapie neurale selon Huneke	Non		1.7.1999/ 1.1.2005/ 1.7.2005/ 1.7.1999/ 1.1.2012/ 1.7.2012

⁹ Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.bag.admin.ch/ref

¹⁰ Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.bag.admin.ch/ref